



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

jeunes

Question écrite n° 36837

Texte de la question

M. Franck Reynier interroge Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur le projet d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de plus de seize ans. En effet, les professionnels des métiers et industries de l'hôtellerie s'inquiètent des conséquences de la mise en place de cette disposition. Ils rappellent que, depuis avril 2007, les exploitants des bars, brasseries et discothèques titulaires de licences à consommer sur place sont formés à la réglementation concernant la lutte contre l'alcoolisme, la répression de l'ivresse publique, la protection des mineurs et la responsabilité civile et pénale du débitant de boissons. Sans remettre en cause l'objectif de prévention de l'alcoolisme juvénile, ils craignent qu'un durcissement de la réglementation actuelle n'engendre un effet de contournement de l'interdiction, un déclin de la consommation maîtrisée, et une radicalisation des comportements alcooliques. Les professionnels rappellent enfin leur rôle social et d'encadrement de la consommation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à ce sujet, et de l'informer des assurances qui peuvent être apportées aux professionnels des métiers et industries de l'hôtellerie sur cette importante question de santé publique.

Texte de la réponse

L'objectif poursuivi par le titre III de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) est entre autres de protéger la santé de nos jeunes concitoyens en luttant contre les pratiques d'alcoolisation, dont celle du « binge drinking ». Il s'agit de réduire et d'encadrer l'offre d'alcool pour diminuer les phénomènes d'alcoolisation massive. En effet, les modes de consommation des jeunes se sont modifiés ces dernières années. On assiste à une augmentation des phénomènes d'alcoolisation massive mais également de la consommation régulière à 16 ans. Devant l'augmentation de la fréquence et de la gravité des alcoolisations massives des jeunes qui a provoqué, notamment, une augmentation de 50 % en quatre ans des hospitalisations pour ivresse dans les services de pédiatrie, il fallait impérativement et fermement répondre aux nouveaux modes d'alcoolisation des jeunes. C'est pourquoi les dispositions de l'article 93 de la loi HPST, qui modifie l'article L. 3342-1 du code de la santé publique, permettent de simplifier et harmoniser cette réglementation sur plusieurs points. Ainsi, toute vente de boissons alcooliques à des mineurs, quels que soient le lieu de vente et la catégorie d'alcool, est dorénavant interdite, tout comme l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs de moins de dix-huit ans dans les lieux publics (dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics). Le non-respect de cette mesure, d'application immédiate, constitue un délit, désormais puni d'une amende de 7 500 euros, ou, en cas de récidive dans les cinq ans, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Loin de faciliter les contournements ou d'entraîner une radicalisation des comportements, c'est bien la simplicité de cette mesure qui en facilitera l'application, y compris par les professionnels des métiers et industries de l'hôtellerie, dont l'exercice devrait se voir facilité par une mesure simple, claire, cohérente et accompagnée de messages de prévention, tels que ceux déjà développés dans la campagne « Trop » de l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES).

Données clés

Auteur : [M. Franck Reynier](#)

Circonscription : Drôme (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36837

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 décembre 2008, page 10366

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 10003